

LOI
sur l'exercice des activités économiques
(LEAE)

du 31 mai 2005 (*état: 01.01.2006*)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 26, 44, alinéa 2, 58, 66 et 71 de la Constitution cantonale^A

vu les articles 236 et 406c, alinéa 1 du Code des obligations^B

vu les articles 907, 914 à 915 et 934, alinéa 2 du Code civil^C

vu la loi fédérale sur le commerce itinérant^D

vu la loi fédérale sur la surveillance des prix^E

vu la loi fédérale sur le crédit à la consommation^F

vu l'ordonnance sur l'observation des prix dans le domaine de l'agriculture^G

vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant^H

vu l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix^I

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Art. 1 But**

¹ La présente loi a pour but de garantir l'ordre, la sécurité, la santé publics ainsi que de protéger le public contre les agissements déloyaux en affaires.

Art. 2 Principe

¹ Toute activité économique peut être exercée librement, pour autant qu'elle ne soit pas expressément restreinte par l'article 4 ou par la législation spéciale.

² La raison de commerce doit figurer de manière visible sur les locaux commerciaux servant à recevoir la clientèle et sur les communications écrites. Si le commerce n'est pas inscrit au registre du commerce, le nom et le prénom de l'exploitant sont mentionnés. Les mêmes indications doivent figurer notamment sur les camions-magasins, échoppes, stands de foire et appareils automatiques.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à toutes les activités économiques permanentes et itinérantes, notamment à l'indication des prix, à la surveillance des prix et au crédit.

² Le Département de l'économie (ci-après : le département) tient un registre des entreprises ayant une activité économique.

Art. 4 Activités soumises à autorisation

¹ La loi soumet également à autorisation les activités suivantes :

- a. maître de sports de neige;
- b. guide de montagne;
- c. accompagnateur en montagne;
- d. exploitation d'une entreprise ou d'une école qui propose les activités prévues aux lettres a, b et c du présent article;
- e. vente aux enchères publiques volontaire d'objets mobiliers;
- f. collecte destinée à des oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique;
- g. activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant;
- h. activité soumise à autorisation en vertu de la loi fédérale sur le commerce itinérant ^A;
- i. octroi de crédit à la consommation et courtage en crédit au sens de l'article 39 de la loi fédérale sur le crédit à la consommation ^B, ainsi que prêt sur gages et achat professionnel a réméré;
- j. commerce d'occasions;

- k. exploitation d'appareils automatiques mis à disposition du public contre finance.

Art. 5 Activités économiques présentant un danger pour la sécurité et l'ordre publics

¹ Le Conseil d'Etat peut soumettre à l'obtention préalable d'une autorisation les activités économiques non mentionnées à l'article 4 de la présente loi, si elles présentent un danger pour la sécurité et l'ordre publics.

Art. 6 Reconnaissance et réciprocité

¹ Le titulaire d'une autorisation délivrée par un autre canton ou un Etat étranger est autorisé à exercer son activité dans le Canton de Vaud si les cantons ou Etats en cause usent de réciprocité.

² La loi fédérale sur le marché intérieur^A est réservée.

TITRE II REGISTRE DES ENTREPRISES

Art. 7 Registre communal et registre cantonal

¹ Chaque commune tient un registre des entreprises qui se situent sur son territoire.

² Le département tient un registre des entreprises qui regroupe les données contenues dans les registres communaux des entreprises. Il communique régulièrement ces données à l'Office fédéral de la statistique et aux communes de manière gratuite.

³ Le règlement d'exécution^A fixe les prescriptions nécessaires à la tenue du registre.

Art. 8 Données

¹ Le registre des entreprises comprend les données suivantes :

1. l'identité complète de l'entreprise avec descriptif du genre d'activité;
2. la date de début et de cessation d'exploitation de l'activité.

² Le règlement^A fixe les modalités d'inscription.

³ La législation sur la protection des données^B est réservée.

Art. 9 Assujettissement

¹ Celui qui souhaite exploiter une entreprise de manière permanente est tenu, avant son ouverture, de s'inscrire au registre communal des entreprises du lieu de situation de son exploitation.

² Les succursales, les dépôts, adresses postales et les locaux de vente doivent également faire l'objet d'une inscription au lieu de leur exploitation.

Art. 10 Publicité

¹ Le registre est public.

Art. 11 Emolument

¹ L'inscription au registre est gratuite. Le canton et/ou la commune perçoivent un émolument pour la mise à disposition des données.

TITRE III ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SOUMISES À AUTORISATION**Chapitre I Procédure d'autorisation****Art. 12 Procédure**

¹ La demande d'autorisation est adressée à l'autorité compétente, au moins 30 jours avant le début de l'activité.

² Toute modification essentielle des conditions d'exploitation liées à l'autorisation doit être annoncée dans les 7 jours à l'autorité compétente.

Art. 13 Préavis

¹ L'autorité compétente demande le préavis des autorités habilitées à prendre une décision en vertu d'une loi spéciale, notamment sur la police des étrangers ^A, sur la protection de l'environnement ^B ou sur les auberges et les débits de boissons ^C.

Art. 14 Contenu de l'autorisation

¹ Sauf dispositions spéciales, l'autorisation est établie au nom du requérant. Elle désigne, cas échéant, notamment, l'activité commerciale, sa durée ainsi que l'emplacement et le genre des installations utilisées.

² Pour les personnes morales l'autorisation est délivrée à la personne morale elle-même, sauf si l'autorisation dépend d'aptitudes et de capacités d'ordre personnel, auquel cas elle est délivrée au responsable.

³ La durée de la validité de l'autorisation est fixée par le règlement d'exécution ^A.

Art. 15 Nature de l'autorisation

¹ L'autorisation est incessible.

Art. 16 Transparence

¹ Chaque titulaire d'une autorisation doit la présenter à son client ou à l'autorité qui le demande.

Art. 17 Registre cantonal des autorisations

¹ Les autorisations délivrées par le préfet et la commune doivent être transmises au département, qui tient à jour un registre public des autorisations.

² Le règlement^A fixe les modalités.

Art. 18 Autres autorisations

¹ Les dispositions spéciales des communes en matière d'usage du domaine public demeurent réservées.

² En cas d'utilisation du domaine privé, le propriétaire doit avoir donné son accord à ce qu'une activité économique soumise à autorisation et accessible au public se déroule sur son terrain. La commune peut demander à en avoir connaissance.

Art. 19 Retrait de l'autorisation

¹ L'autorité compétente retire l'autorisation, notamment lorsque :

- a. la sécurité et l'ordre publics l'exigent;
- b. les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies;
- c. le titulaire de l'autorisation ne s'acquitte plus des émoluments dus;
- d. le requérant l'a obtenue par de fausses déclarations;
- e. le titulaire de l'autorisation contrevient à ses obligations de façon grave et répétée;
- f. le titulaire a enfreint de façon grave et répétée la législation régissant les activités économiques.

Art. 20 Emoluments

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire^A le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs, liés au travail de l'administration occasionné par l'octroi, le renouvellement, le retrait et le refus d'autorisations.

Chapitre II Activités relevant de la compétence du canton*SECTION I**MAÎTRE DE SPORTS DE NEIGE, ENTREPRISE ET ÉCOLE DE SPORTS DE NEIGE***Art. 21 Principe**

¹ Seul celui qui est au bénéfice d'une autorisation de maître de sports de neige délivrée par le département peut offrir, contre rétribution, professionnellement ou publiquement, l'enseignement des sports de neige ou exploiter une école ou une entreprise de sports de neige.

Art. 22 Exceptions

¹ Les écoles, clubs de sport et organisations semblables ne sont pas soumis à la présente section.

Art. 23 Devoirs

¹ Il est interdit au maître de sports de neige autorisé, s'il n'est pas lui-même guide de montagne, de conduire professionnellement des personnes hors des terrains sécurisés en montagne, sans être accompagné d'un guide de montagne autorisé.

² Le maître de sports de neige, l'entreprise et l'école de sports de neige doivent offrir leurs services en promouvant la spécificité de la région dans le respect de l'environnement, de la nature et du paysage.

Art. 24 Ecole et entreprise de sports de neige

¹ En règle générale, l'enseignement ou toutes autres prestations prodiguées par une école ou une entreprise de sports de neige doivent être assurés par un maître de sports de neige autorisé.

² L'école ou l'entreprise peut confier en enseignement à des auxiliaires dont la formation et le nombre répond aux exigences fixées par le règlement^A, notamment lors de périodes d'affluence ou d'enseignements spéciaux.

Art. 25 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation d'exercer l'activité de maître de sports de neige est octroyée par le département, après consultation de la commission cantonale, sur présentation par le requérant des pièces suivantes :

- a. l'attestation d'une formation reconnue par le département ou par la Confédération;
- b. un extrait du casier judiciaire qui établit que le requérant n'a pas fait l'objet dans les deux ans précédant le dépôt de la demande d'une condamnation, notamment en relation avec les activités définies à l'article 21 et avec le titre V du code pénal suisse^A;
- c. une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle;
- d. une attestation d'assurance-accidents;
- e. s'il n'est pas suisse, une autorisation d'établissement ou à ce défaut une autorisation lui permettant d'exercer l'activité motivant sa demande;
- f. une attestation justifiant de sa connaissance de la législation vaudoise en la matière.

² L'autorisation d'exploiter une école ou une entreprise de sports de neige est octroyée à son directeur par le département après consultation des commissions cantonale et locale, sur présentation, en plus, des pièces de l'alinéa premier, par le requérant :

- a. des statuts ou règlements fixant l'organisation de l'école;
- b. de la liste du personnel enseignant.

³ Le règlement d'exécution^B fixe les modalités d'octroi.

Art. 26 Formation

¹ Le Conseil d'Etat confie à des associations professionnelles l'organisation de la formation, y compris les cours de perfectionnement et les examens y relatifs, dans leurs domaines respectifs.

² Le département est compétent pour reconnaître les formations équivalentes, pour décider des dispenses d'examen et pour traiter des recours, après avoir consulté la Commission cantonale des sports de neige.

³ Les modalités de collaboration sont fixées par voie de règlement^A.

Art. 27 Commission cantonale des sports de neige

¹ Une commission des sports de neige est nommée pour chaque législature par le Conseil d'Etat.

² La commission doit notamment :

- a. donner son préavis dans les cas prévus par la loi, ainsi que sur les questions qui lui sont soumises par le département ou les associations concernées;
- b. surveiller le bon déroulement des activités soumises à autorisation et, le cas échéant, signaler aux autorités compétentes les contraventions à la présente loi;
- c. nommer un bureau afin de pouvoir traiter des questions urgentes.

³ Le règlement d'exécution^A fixe les modalités de fonctionnement de la commission.

⁴ La commune peut se faire assister dans ses tâches de surveillance, par une commission locale, qui doit comprendre un membre de la municipalité.

Art. 28 Colonnes de secours

¹ Le maître de sports de neige est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement sur les colonnes de secours^A, en particulier en se mettant à disposition de l'organisateur.

² Les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement sur les colonnes de secours.

SECTION II *GUIDE DE MONTAGNE, ACCOMPAGNATEUR EN MONTAGNE,
ENTREPRISE ET ÉCOLE PROPOSANT CES ACTIVITÉS*

Art. 29 **Principe**

¹ Seul celui qui est au bénéfice d'une autorisation de guide de montagne délivrée par le département peut, en toutes saisons, contre rétribution, accompagner et encadrer en montagne des personnes ou des groupes de personnes pour la pratique des loisirs sportifs ou des activités présentant un risque tels que :

1. les excursions de montagne;
2. l'escalade sur rocher ou sur glace;
3. l'escalade de via ferrata;
4. l'escalade sportive sur rocher naturel.

² Seul celui qui est au bénéfice d'une autorisation d'accompagnateur en montagne délivrée par le département peut encadrer des personnes contre rétribution en toutes saisons dans un terrain sécurisé ne nécessitant pas de moyens techniques particuliers pour la progression ou exploiter une entreprise ou une école y relative.

³ Le guide de montagne et l'accompagnateur en montagne en formation sont également soumis à autorisation. Ils ne peuvent exercer leur activité que sous le contrôle et la responsabilité d'un guide ou d'un accompagnateur en montagne autorisé, dans l'activité correspondante.

⁴ Les activités de sports de tourisme nécessitant une formation supplémentaire font l'objet d'une mention supplémentaire sur l'autorisation de guide de montagne.

Art. 30 **Exceptions**

¹ Ne sont pas soumis à la présente loi, les activités suivantes qui se déroulent dans un cadre limité aux membres et si elles n'ont pas fait l'objet d'une publicité particulière :

- a. les moniteurs d'escalade sur structure artificielle;
- b. les écoles, clubs de sport et organisations semblables qui proposent une activité au sens de l'article 29, alinéa 1.

Art. 31 **Ecole et entreprise**

¹ L'article 24, alinéa 1 s'applique par analogie.

Art. 32 **Conditions d'octroi de l'autorisation**

¹ L'article 25, sauf lettre f s'applique par analogie.

Art. 33 **Devoirs**

¹ Le guide de montagne et l'accompagnateur en montagne, l'école et l'entreprise y relatives sont tenus de remplir consciencieusement leurs obligations à l'égard de

leurs clients, notamment en veillant à ce que ceux-ci soient équipés d'une manière appropriée, en les conduisant avec prudence, en prenant les précautions recommandées par les circonstances, en les mettant en garde et en les préservant des dangers, et en leur donnant les premiers secours en cas d'accident.

² Ils doivent offrir leurs services en promouvant la spécificité de la région dans le respect de l'environnement, de la nature et du paysage.

Art. 34 Tarif des courses

¹ Le tarif des courses recommandé est celui établi par l'association suisse des guides de montagne et celui établi par l'association suisse des accompagnateurs en montagne.

Art. 35 Formation

¹ L'article 26 s'applique par analogie.

Art. 36 Commission cantonale des guides de montagne et des accompagnateurs en montagne

¹ Une commission des guides de montagne et des accompagnateurs en montagne est nommée pour chaque législature par le Conseil d'Etat.

² L'article 27, alinéas 2 et 3 est applicable par analogie.

Art. 37 Colonnes de secours

¹ L'article 28 est applicable par analogie.

SECTION III VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES VOLONTAIRE

Art. 38 Principe

¹ La vente aux enchères publiques volontaire ou de gré à gré d'objets mobiliers est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le département.

² Elle est au surplus soumise aux dispositions de la procédure civile, aux articles 229 à 236 du Code des obligations^A, ainsi qu'à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels^B.

Art. 39 Exception

¹ N'est pas soumise à autorisation la vente aux enchères ou de gré à gré que fait un propriétaire ou ses héritiers, dans ses propres locaux ou dans ceux du défunt, de biens personnels ou d'objets usagés qui composent son mobilier.

Art. 40 Inventaire

¹ Un inventaire exact et détaillé des objets à vendre doit être remis à la commune le jour de la première publication ou au moins huit jours avant la date de la vente.

² L'inventaire est transmis au département.

Art. 41 Conditions de vente

¹ Les conditions de vente, y compris les droits d'échute ou d'enchères, doivent être indiquées de manière précise dans la publicité. Elles sont en outre affichées visiblement dans le local des ventes et lues au début de la vente.

² Les conditions de vente sont transmises au département.

Art. 42 Droits d'enchères

¹ Les droits d'enchères perçus sont déterminés librement.

Art. 43 Commission des ventes aux enchères

¹ Une commission cantonale des ventes aux enchères est nommée pour chaque législature par le Conseil d'Etat.

² La commission doit notamment :

- a. donner son préavis dans les cas prévus par la loi, ainsi que sur les questions qui lui sont soumises par le département ou les associations concernées;
- b. surveiller le bon déroulement des activités soumises à autorisation et, le cas échéant, signaler aux autorités compétentes les contraventions à la présente loi;
- c. nommer un bureau afin de pouvoir traiter des questions urgentes.

³ Le règlement d'exécution^A fixe les modalités de fonctionnement de la commission.

SECTION IV COLLECTES, VENTES ET MANIFESTATIONS DESTINÉES À DES OEUVRES DE BIENFAISANCE OU D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 44 Principe

¹ L'annonce publique et l'organisation d'une collecte, vente ou manifestation destinée à des oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique sont soumises à l'octroi préalable d'une autorisation par le département.

Art. 45 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis à la loi :

- a. les ventes régulières de marchandises confectionnées par des établissements sanitaires, scolaires ou par des ateliers protégés;
- b. les collectes, ventes et manifestations qu'une communauté ecclésiastique ou une institution religieuse organise exclusivement parmi ses fidèles ou ses bienfaiteurs réguliers;

- c. les oeuvres privées auxquelles l'Etat a confié, par voie d'arrêté, une mission d'ordre public et qui sont soumises à sa surveillance et à son contrôle financier;
- d. les recouvrements de cotisations, appels de fonds et autres opérations analogues, effectués exclusivement auprès de leurs membres par les associations régulièrement constituées;
- e. les quêtes effectuées par les associations régulièrement constituées au cours ou à l'issue d'une manifestation organisée par elles et en rapport avec le but principal de la réunion ou de l'association.

Art. 46 Travail des mineurs

¹ Les mineurs âgés de moins de 15 ans révolus ne peuvent effectuer une collecte, vente ou manifestation soumise à la présente loi, sous réserve des lois spéciales.

Art. 47 Procédure

¹ Si la collecte, la vente ou la manifestation intéresse la population d'une seule commune, la demande d'autorisation est adressée à la municipalité, qui la transmet, avec son préavis, au département par l'intermédiaire de la préfecture, qui y joint également son préavis.

² Si la collecte, la vente ou la manifestation intéresse la population d'un district, la demande est adressée à la préfecture, qui la transmet, avec son préavis, au département.

³ Dans tous les autres cas, la demande est adressée directement au département.

Art. 48 Conditions à l'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation est délivrée à condition qu'un budget détaillé prévoyant l'attribution à l'oeuvre soit remis avec la demande.

² Lorsque l'opération est organisée par une société à but lucratif en faveur d'une oeuvre de bienfaisance ou d'utilité publique, le budget doit prévoir l'attribution à l'oeuvre de la moitié au moins des fonds recueillis ou des recettes brutes. Lorsque le pourcentage des fonds recueillis alloué à l'oeuvre caritative est inférieur, le donateur doit en être dûment averti.

³ L'autorisation est accordée pour un temps, une région et un but déterminés.

Art. 49 Refus d'autorisation

¹ L'autorisation peut être refusée :

1. si l'utilité de la collecte n'est pas démontrée;
2. si la collecte n'est pas organisée de manière sérieuse;

3. si, lors d'une collecte antérieure, autorisée en vertu de la présente loi et destinée à une oeuvre identique ou similaire, la moitié au moins des sommes ou des dons recueillis n'a pas pu être attribuée à l'oeuvre.

Art. 50 Contrôle

¹ Des comptes complets et détaillés, avec pièces justificatives, sont établis pour toute collecte, vente ou manifestation soumise à la présente loi. Le département peut demander la vérification des comptes par un expert comptable reconnu par la profession.

² Le règlement d'exécution^A fixe les modalités de contrôle.

Art. 51 Réaffectation

¹ En l'absence d'autorisation ou en cas de retrait de l'autorisation, les fonds déjà recueillis sont remis au département qui décide de leur affectation.

SECTION V ACTIVITÉ À TITRE PROFESSIONNEL DE MANDATAIRE VISANT À LA CONCLUSION D'UN MARIAGE OU À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PARTENARIAT STABLE ENTRE DES PERSONNES VENANT DE L'ÉTRANGER OU S'Y RENDANT

Art. 52 Compétence

¹ L'activité à titre professionnel du mandataire chargé de la conclusion d'un mariage ou de l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant, est soumise à l'autorisation du département.

² Les modalités sont fixées par le règlement d'application^A.

SECTION VI APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Art. 53 Compétence

¹ Le département est compétent pour l'octroi des autorisations de crédits à la consommation et de courtage en crédit en vertu des articles 39 et 40 de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (ci-après : LCC)^A.

Art. 54 Publicité

¹ Chaque autorisation délivrée fait l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels, dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la Feuille fédérale.

Art. 55 Formation

¹ Le département organise la formation prévue à l'article 6 de l'ordonnance relative à la loi sur le crédit à la consommation (ci-après : OLCC)^A, en collaboration avec les écoles professionnelles qui soumettent les candidats à un examen profession-

nel, un examen professionnel supérieur ou à une formation équivalente dans le domaine des services financiers.

² Le département tient une liste complète de ces écoles.

Art. 56 Exemption de production d'assurance responsabilité civile^A

¹ Lorsque les conditions particulières le justifient, le département peut renoncer à exiger la production d'un justificatif d'assurance responsabilité civile professionnelle en application de l'article 7, alinéa 2 OLCC^B.

² Est considéré comme tel, le cas où les fonds propres ne laissent aucun doute quant à la capacité du donneur de crédit à faire face à d'éventuelles demandes de dommages et intérêts.

Art. 57 Reconnaissance des institutions d'assainissement des dettes

¹ Le Conseil d'Etat détermine le département compétent pour désigner les institutions de désendettement soutenues par le canton.

SECTION VII PRÊT SUR GAGE ET ACHAT À RÉMÉRÉ

Art. 58 Prêt sur gage et achat à réméré

¹ Quiconque entend exercer sur le territoire cantonal le prêt sur gage ou l'achat à titre professionnel avec faculté ou droit de rachat du vendeur doit être autorisé par le département à cet effet (art. 907 et 914 CC^A).

² Le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- a. établir, par la production d'un extrait de son casier judiciaire, qu'il n'a pas fait l'objet dans les deux ans précédant le dépôt de la demande, de condamnation en relation avec les activités définies à l'alinéa 1;
- b. produire un extrait de l'Office des poursuites qui établit que le demandeur est solvable;
- c. s'il n'est pas suisse, fournir une autorisation d'établissement ou à ce défaut, une autorisation lui permettant d'exercer l'activité motivant sa demande.

³ S'il s'agit d'une société, le requérant, qu'il soit gérant, directeur ou administrateur, doit produire, en sus des pièces mentionnées à l'alinéa 2, un extrait du registre du commerce ainsi qu'une déclaration par laquelle la société lui confère le pouvoir de diriger ou de gérer l'activité en cause.

Art. 59 Sûretés

¹ Le requérant doit, au moyen de sûretés, garantir les dommages et intérêts revendiqués par les clients.

²Le département fixe le montant des sûretés dans une fourchette comprise entre Fr. 10'000.- et Fr. 100'000.-.

³Les sûretés peuvent être fournies sous la forme :

- a. d'un cautionnement ou d'une déclaration de garantie d'une banque ou d'un établissement d'assurance;
- b. d'une assurance de garantie, pour autant que la fourniture des prestations d'assurance ne dépende pas du versement des primes;
- c. d'obligations de caisse;
- d. d'un dépôt en espèces.

⁴Les revenus des obligations de caisse et du dépôt en espèces reviennent au dépositaire.

Art. 60 Conditions

¹Les opérations de l'article 58 de la loi ne sont au demeurant valables que si les engagements restent consignés en la forme écrite et si le taux de l'intérêt octroyé ne dépasse pas 12 % l'an.

²Sous peine de déchéance des crédits octroyés, il est interdit au prêteur ou à l'acheteur d'aliéner d'une quelconque façon l'objet du contrat encore susceptible de revenir contractuellement à l'autre partie, comme de le détériorer, le modifier ou de l'utiliser pour son usage personnel, ou encore d'en remettre l'usage à un tiers.

³La réalisation de la garantie ainsi régulièrement constituée est nécessairement assujettie à la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite^A, la vente privée n'intervenant pas valablement.

Art. 61 Obligations de contrôle

¹Quiconque entend exercer sur le territoire cantonal le prêt sur gage ou l'achat à titre professionnel avec faculté ou droit de rachat du vendeur est tenu de s'assurer du droit de disposition de ses fournisseurs. Il sera particulièrement circonspect en présence de marchandises, de valeurs et d'objets usuellement vendus sous réserve de propriété.

²Il doit différer l'achat de tout objet dont il y a lieu de suspecter l'origine délictueuse.

³A défaut de respecter ses obligations, il ne peut se prévaloir de sa bonne foi.

Art. 62 Comptabilité

¹Sous réserve des dispositions du Code des obligations^A, celui qui entend exercer sur le territoire cantonal le prêt sur gage ou l'achat à titre professionnel avec faculté ou droit de rachat du vendeur doit pouvoir, en tout temps, justifier la provenance

de ses marchandises, par des pièces comptables, et l'identité complète de ses fournisseurs.

² Le département se réserve le droit de contrôler ces pièces, en tout temps.

Chapitre III Autorisation délivrée par la préfecture

Art. 63 Compétences

¹ La préfecture délivre les autorisations et habilitations prévues par la loi fédérale sur le commerce itinérant (ci-après : LCI)^A. Elle informe les communes.

² Le département refuse et retire les autorisations et les habilitations remises aux entreprises et aux associations économiques conformément à la LCI.

Art. 64 Installations

¹ Les installations qui ne sont pas soumises à la LCI^A doivent faire l'objet d'un contrôle régulier attesté par l'entreprise qui les a produites ou qui les met à disposition du public.

² Une attestation d'assurance responsabilité civile doit être produite lors de leur utilisation.

Art. 65 Surveillance

¹ Le département et la préfecture sont chargés de la surveillance par sondage en application de l'article 8, alinéa 2 LCI^A.

Art. 66 Emolument

¹ L'émolument perçu par la préfecture pour l'octroi et le renouvellement des autorisations et habilitations peut être rétrocédé aux communes lorsqu'elles apportent la preuve d'une surveillance effectuée.

² Le montant rétrocédé ne peut pas dépasser le 50 % de l'émolument perçu par la préfecture.

Chapitre IV Autorisation délivrée par la commune

SECTION I COMMERCE D'OCCASIONS

Art. 67

¹ Le commerce d'occasions est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la commune du lieu de situation du commerce.

² La LCI^A est réservée.

Art. 68 Exceptions

¹ Le commerce d'objets d'occasion n'est pas soumis à la présente loi lorsque l'acquisition des objets est :

- a. l'accessoire d'une autre transaction, elle-même soustraite au champ d'application de la loi;
- b. déjà soumise à une autorisation qui en garantit la conformité.

² La loi fédérale sur le transfert international de biens culturels ^A est réservée.

Art. 69 Conditions pour l'octroi de l'autorisation

¹ Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- a. établir, par la production d'un extrait de son casier judiciaire, qu'il n'a pas fait l'objet dans les deux ans précédant le dépôt de la demande, de condamnation en relation avec le commerce;
- b. produire un extrait de l'Office des poursuites qui établit qu'il est solvable;
- c. établir qu'il dispose des locaux nécessaires à l'exercice de son activité commerciale;
- d. s'il n'est pas suisse, fournir une autorisation d'établissement, à ce défaut, une autorisation du service de l'emploi lui permettant d'exercer l'activité motivant sa demande.

² S'il s'agit d'une société, le requérant, qu'il soit gérant, directeur ou administrateur doit produire, en sus des pièces mentionnées à l'alinéa 1, un extrait du registre du commerce ainsi qu'une déclaration par laquelle la société lui confère le pouvoir de diriger ou de gérer l'activité en cause.

Art. 70 Obligations de contrôle et comptabilité

¹ Les articles 61 et 62 sont applicables par analogie.

*SECTION II APPAREILS AUTOMATIQUES MIS À DISPOSITION DU PUBLIC CONTRE FINANCE***Art. 71 Principe**

¹ L'exploitation de distributeurs et d'appareils automatiques de marchandises et de prestations de services, mis à disposition du public contre finance, dans un lieu accessible au public est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la commune du lieu de situation.

² La loi sur les auberges et les débits de boissons ^A, la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels ^B et la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu ^C sont réservées.

³ Le règlement ^D fixe les modalités d'application.

Art. 72 Exceptions

¹ Les appareils et distributeurs automatiques de timbres-poste, de titres de transports publics ou mis gratuitement à disposition du public, les parcomètres, ne sont pas soumis à autorisation.

Art. 73 Vente de tabac

¹ Est interdite la vente de tabac par le biais d'appareils automatiques aux endroits accessibles au public, à l'exception des appareils placés à l'intérieur des établissements surveillés par leur exploitant.

Art. 74 Interdiction de vente de tabac aux mineurs

¹ Est interdite la vente de tabac à des mineurs.

TITRE IV AUTRES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**SECTION I AUTRES CRÉDITS ET COURTAGES EN CRÉDIT****Art. 75 Champ d'application des règles cantonales**

¹ Les articles 76 à 83 ne s'appliquent pas aux contrats régis par la loi fédérale sur le crédit à la consommation^A.

² Ils ne s'appliquent pas non plus lorsque l'emprunteur ou le bénéficiaire du crédit est assujéti à l'inscription au registre du commerce ou est une société de droit étranger.

Art. 76 Insertions obligatoires

¹ L'emprunteur ou le bénéficiaire du crédit doit, sous peine de contravention à la présente loi, recevoir un exemplaire du contrat au moment de procéder à la signature. Chacun des exemplaires du texte définitif est signé par les deux parties.

² Sous la même peine, le contrat doit mentionner :

1. le nom, prénom ou la raison sociale du prêteur;
2. le montant total des espèces effectivement remises;
3. les montants et les échéances de versements incombant à l'emprunteur au bénéficiaire du crédit;
4. les éventuelles conditions de prélèvement du bénéficiaire de crédit.

Art. 77 Conditions des crédits

¹ Les conditions auxquelles se traitent les affaires de prêt ou de crédit doivent être remises par écrit au client avant tout engagement sous peine de contravention à la

présente loi. Elles doivent de même être rédigées en des termes facilement compréhensibles, même par des personnes qui n'ont pas l'expérience des affaires.

Art. 78 Publicité

¹ Nul ne peut, sous peine de contravention à la présente loi, solliciter qui que ce soit de contracter un prêt ou de se faire ouvrir un crédit auprès d'un établissement ou d'un particulier domicilié hors du territoire cantonal à des conditions plus sévères que celles de la présente loi.

² Il est interdit, sous peine de contravention à la présente loi, de publier, diffuser ou répandre, ou encore de contribuer à de telles diffusions sur le territoire cantonal, des annonces qui ne respectent pas les dispositions de la présente loi, même si la personne dont elles émanent a son domicile hors du territoire cantonal.

Art. 79 Courtage en crédit

¹ Quiconque s'entremet en vue de la conclusion de prêts ou de l'ouverture de crédits ne peut réclamer une rémunération ni aucuns frais à l'emprunteur ou au bénéficiaire de crédit.

² Les dépenses du prêteur pour les activités du courtier ne peuvent être qu'intégrées à la rémunération du prêteur au sens de l'article 81.

Art. 80 Interdiction de la publicité

¹ La publicité pour le petit crédit à la consommation est interdite.

Art. 81 Fixation du taux d'intérêts

¹ Quiconque prête de l'argent sur le territoire cantonal ou y procure du crédit sous quelque forme que ce soit, ne peut en aucun cas exiger une prestation totale supérieure à 1 % de la somme réellement due au début de chaque mois compte tenu des remboursements éventuels, que ce soit à titre d'intérêt, de provision, de commissions, d'émolument ou d'autres formes de rémunération du crédit.

² Cette prestation peut être augmentée à concurrence de 0,5 % maximum par mois pour des frais et débours justifiés spécifiquement par le crédit.

³ Le prélèvement préalable de l'intérêt ou de l'escompte n'est pas autorisé; seul est admis le prélèvement préalable de frais déjà engagés.

Art. 82 Effets civils

¹ Toute clause contrevenant aux articles 79 et 81 ci-dessus est nulle et de nul effet, quel que soit le droit privé qui lui est applicable.

² Le contrat n'est frappé de nullité dans son entier que s'il n'eût pas été conclu sans la clause contrevenant aux articles 79 et 81.

Art. 83 Second crédit

¹ La conclusion d'un second prêt d'argent ou d'un crédit sous quelque forme que ce soit, soumis à la présente loi, est nulle et de nul effet alors qu'un premier crédit n'est pas encore remboursé, et que la conclusion de ce nouvel engagement doit provoquer le surendettement de l'emprunteur, soit que l'addition de ses engagements excéderait la part saisissable de ses revenus et de sa fortune.

*SECTION II INDICATION DES PRIX***Art. 84 Compétence cantonale**

¹ Le département est compétent pour dénoncer les infractions à l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix (ci-après : OIP)^A et assure la surveillance de la presse.

Art. 85 Tâches communales

¹ Les communes sont chargées de :

- a. veiller à l'observation des dispositions de l'OIP^A sur leur territoire;
- b. signaler au département les cas d'infractions qui doivent faire l'objet d'une dénonciation, par la transmission de leurs rapports;
- c. adresser des avertissements aux contrevenants;
- d. procurer au département tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

*SECTION III SURVEILLANCE DES PRIX***Art. 86 Compétences cantonales**

¹ Le département est compétent pour prendre toutes les décisions et mesures administratives que la législation fédérale sur la surveillance des prix^A attribue au canton, plus spécialement sur l'observation des prix dans le domaine de l'agriculture.

Art. 87 Tâches communales

¹ Les communes sont chargées de :

- a. veiller à l'observation des dispositions légales mentionnées à l'article 86;
- b. signaler au département les cas d'infractions qui doivent faire l'objet d'une sanction, par la transmission de leurs rapports;
- c. procurer au département tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

*SECTION IV ACTIVITÉ AYANT UNE INFLUENCE SUR LE PSYCHISME***Art. 88 Magnétisme et manipulations psychiques**

¹ Seules les personnes autorisées par la législation sanitaire peuvent pratiquer le magnétisme, le somnambulisme, l'hypnotisme ou d'autres techniques s'appuyant sur des capacités thérapeutiques ou de modification du psychisme d'autrui.

TITRE V SURVEILLANCE ET VOIES DE DROIT*SECTION I EN GÉNÉRAL***Art. 89 Principe**

¹ La police des activités économiques soumises à autorisation est exercée par la commune.

² Le règlement ^A fixe les modalités d'application.

³ Le département est l'autorité de surveillance.

Art. 90 Transmission de la dénonciation

¹ Lorsqu'il apparaît qu'une infraction à la présente loi a été commise, la commune adresse, en copie, un rapport de dénonciation à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Art. 91 Emoluments

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire ^A les émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'autorité, occasionné pour la surveillance des activités soumises à la présente loi.

² Les communes peuvent percevoir selon leurs règlements des émoluments permettant de couvrir les frais effectifs relatifs au travail administratif engendré par la surveillance, le contrôle, les avertissements, les rapports et les dénonciations concernant les activités régies par la loi.

Art. 92 Recours

¹ Les décisions communales peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du département.

² Les décisions de la préfecture et du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

³ Le règlement fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures ^A et la loi sur la juridiction et la procédure administratives ^B sont applicables.

*SECTION II PROCÉDURE DE SURVEILLANCE***Art. 93 Droit d'inspection**

¹ L'autorité compétente a, en tout temps, le droit d'inspecter les locaux de vente, ainsi que d'accéder aux lieux où s'exercent les activités économiques soumises à la présente loi.

² Le contrôle peut également avoir lieu sous forme de sondage.

Art. 94 Droit d'exiger la production de pièces

¹ Lorsqu'elle présume qu'une infraction à la présente loi a été commise, l'autorité compétente peut exiger, du titulaire de l'autorisation ou de tiers, la production de pièces utiles à son enquête.

Art. 95 Audition

¹ L'autorité entend le titulaire de l'autorisation et toute personne qu'elle présume pouvoir donner des informations utiles.

² Elle établit un procès-verbal lors de chaque audition.

Art. 96 Séquestre

¹ L'autorité qui constate une infraction peut séquestrer immédiatement les objets qui ont servi ou devaient servir à commettre cette infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

² Un procès-verbal du séquestre est dressé par l'autorité en présence du contrevenant ou d'un témoin.

Art. 97 Gains illicites

¹ Au surplus, les dispositions du Code pénal^A sur la confiscation sont applicables au gain illicite.

Art. 98 Vente dans le cadre du séquestre

¹ Les objets séquestrés peuvent être vendus après un délai de trois mois depuis le séquestre, sauf pour les objets se détériorant rapidement.

² Le contrevenant est averti de la date de la vente.

³ Pour le surplus, la loi sur les contraventions^A s'applique.

TITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES ET POURSUITE DES INFRACTIONS

Art. 99 Sanction

¹ Est passible d'une amende jusqu'à Fr. 20'000.-, ou jusqu'à Fr. 50'000.-, en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction :

- a. celui qui donne des indications incomplètes, inexactes ou fallacieuses pour obtenir une autorisation;
- b. celui qui pratique sans autorisation une activité soumise à autorisation en vertu de la présente loi ou des lois fédérales réservées;
- c. celui qui contrevient de façon grave et répétée aux obligations liées à son autorisation;
- d. celui qui pratique des activités ou des conditions contractuelles interdites par la présente loi.

² La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions ^A.

Art. 100 Droits éludés

¹ Le préfet statue également sur les droits éludés dus à l'Etat et à la commune intéressée. Est tenu de payer ces droits :

- a. celui qui exerce une activité économique sans avoir l'autorisation exigée par la loi, quand bien même il ne remplit pas les conditions prévues pour obtenir cette autorisation;
- b. celui qui exerce une activité économique autre que celle désignée sur l'autorisation.

² Le préfet communique sa décision au département et à la commune qui peut, dans certains cas justifiés, réduire le chiffre des droits éludés dus.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 101 Dispositions transitoires

¹ Restent valables jusqu'à leur échéance les patentes et autorisations délivrées en application de :

- la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce;
- la loi du 22 mai 1984 sur le commerce d'occasions;
- la loi du 8 novembre 1999 sur l'activité de courtage transnationale visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat;
- la loi du 17 février 1971 sur les guides de montagne et les aspirants-guides;
- la loi du 26 septembre 1989 sur les maîtres de ski;

- l'arrêté du 15 décembre 1947 sur les collectes, ventes et manifestations destinées à des oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique.

² Un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi est prévu pour la mise en oeuvre des dispositions relatives aux accompagnateurs en montagne.

Art. 102 Abrogation

¹ Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

- la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce;
- la loi du 22 mai 1984 sur le commerce d'occasions;
- la loi du 8 novembre 1999 sur l'activité de courtage transnationale visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat;
- le décret du 25 septembre 1996 abrogeant la loi du 26 septembre 1989 sur les maîtres de ski;
- l'arrêté du 11 juillet 1979 d'application dans le Canton de Vaud de l'ordonnance fédérale du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix;
- la loi du 17 février 1971 sur les guides de montagne et les aspirants-guides;
- la loi du 26 septembre 1989 sur les maîtres de ski;
- l'arrêté du 15 décembre 1947 sur les collectes, ventes et manifestations destinées à des oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique;
- le règlement du 11 juillet 1979 concernant la surveillance des prix;
- l'arrêté du 8 janvier 2003 d'exécution dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant;
- l'arrêté du 18 février 2004 d'exécution dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation.

Art. 103 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.01.2006